Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 25 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013015-0007 - Arrêté inter- préfectoral approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Audomarois 1

Décision - Agrément d'un établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur Décision N ° 059012 /2013 22

59_Etablissements hospitaliers

EPSM de l'agglomération lilloise à Saint- André

Autre - Concours sur titres interne pour l'accès au grade de Cadre de santé 24

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013031-0001 - Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Nord (C.D.E.N.) 26

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Autre - Procuration établie pour la Recette des Finances de Valenciennes 30

Décision - Décision de délégations spéciales de signature en matière de contrôle financier régional 33

Décision - Décision portant délégation de signature à Madame Anne RIOT- YET, chef de service comptable des Finances publiques en sa qualité de comptable du SIE de Lille Nord 35

Décision - Service des impôts des particuliers de grand Lille Est - Délégation de signature aux adjoints au responsable du SIP gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement 38

Décision - Service des impôts des particuliers de grand Lille Est - Délégation de signature aux agents chargés du recouvrement (accueil spécialisé mutualisé) gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement 41

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2013001-0005 - Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - Entreprise TAMENDJARI HAMZA ayant pour enseigne «SERVIRADOM» sise au 24 rue de la Station à VILLENEUVE D'ASCQ 43

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Association Association Service Domicile (ASD) dont le siège social est situé 66 rue Faidherbe à WATTRELOS 45

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise GHOUAIEL FAROUK ayant pour enseigne «DOMCOURS» dont
le siège social est situé 24 rue de Wasquehal, bâtiment F, porte 13 à ROUBAIX 48

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise ZALEWSKI KEVIN ayant pour enseigne «Keza- Coach» dont
le siège social est situé 15 Rangée Deldalle à HEM 51

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2012361-0009 - Arrêté préfectoral portant approbation de la liste des Territoires à Risques d'inondations Importants (TRI) du bassin Artois- Picardie 54

Arrêté N °2013021-0007 - Arrêté portant validation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 3100505 (NPC 32) « Pelouses métallicoles de Mortagne- du-Nord
et Château l'Abbaye » 63

Arrêté N °2013028-0006 - Arrêté préfectoral occupation temporaire de terrains privés sur la commune de SECLIN 66

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013015-0007

signé par Denis ROBIN, préfet du Pas- de- Calais et Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord
le 15 Janvier 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté inter- préfectoral approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Audomarois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques
Unité Protection de la Ressource et des Milieux Aquatiques
DDTM – SER - PRMA

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL APPROUVANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'AUDOMAROIS

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et les articles L.122-4 à L.122-11 concernant l'évaluation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-935 du 2 août 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 4 février 1994 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois et désignant le préfet du Pas-de-Calais responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE de l'Audomarois ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 mars 2005 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2007 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Audomarois ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 modifiant la structure de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Audomarois ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU les avis émis par le conseil régional du Nord – Pas-de-Calais, les conseils généraux du Pas-de-Calais et du Nord, les conseils municipaux des communes concernées, les chambres consulaires concernées ;

VU l'avis du comité de bassin Artois Picardie du 2 décembre 2011 sur la cohérence du projet de SAGE de l'Audomarois avec le SDAGE du bassin Artois Picardie ;

VU l'avis du préfet du Pas-de-Calais du 16 décembre 2011 sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE de l'Audomarois ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 portant ouverture de l'enquête publique traitant du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois ;

VU les avis formulés lors de l'enquête publique du projet de SAGE de l'Audomarois effectuée du 11 juin au 13 juillet 2012 ;

VU l'avis rendu le 13 août 2012 par la commission d'enquête à l'issue de la période de mise à disposition du public ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau en date du 25 septembre 2012 adoptant le SAGE de l'Audomarois compte tenu des avis exprimés ;

VU le courrier du Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois, en date du 25 octobre 2012, demandant l'approbation définitive du SAGE de l'Audomarois après modifications ;

CONSIDERANT que le SAGE de l'Audomarois est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 et cohérent avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration ;

CONSIDERANT que la réserve présentée par la commission d'enquête dans son avis du 13 août 2012 a été levée ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Audomarois ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté, ainsi que la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-10 du Code de l'Environnement sont publiés aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord. Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements concernés.

Ces publications mentionneront l'adresse du site Internet où le schéma peut être consulté, à savoir le site : www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est transmis aux maires des communes concernées, aux présidents des conseils généraux du Pas-de-Calais et du Nord, du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Nord-Pas-de-Calais, de la chambre d'agriculture de région du Nord-Pas-de-Calais, du comité de bassin Artois-Picardie ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Il sera tenu à disposition du public en Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Article 4 :

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 2.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 15 JAN. 2013

Le Préfet du Pas-de-Calais

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois (S.A.G.E.)

Déclaration environnementale

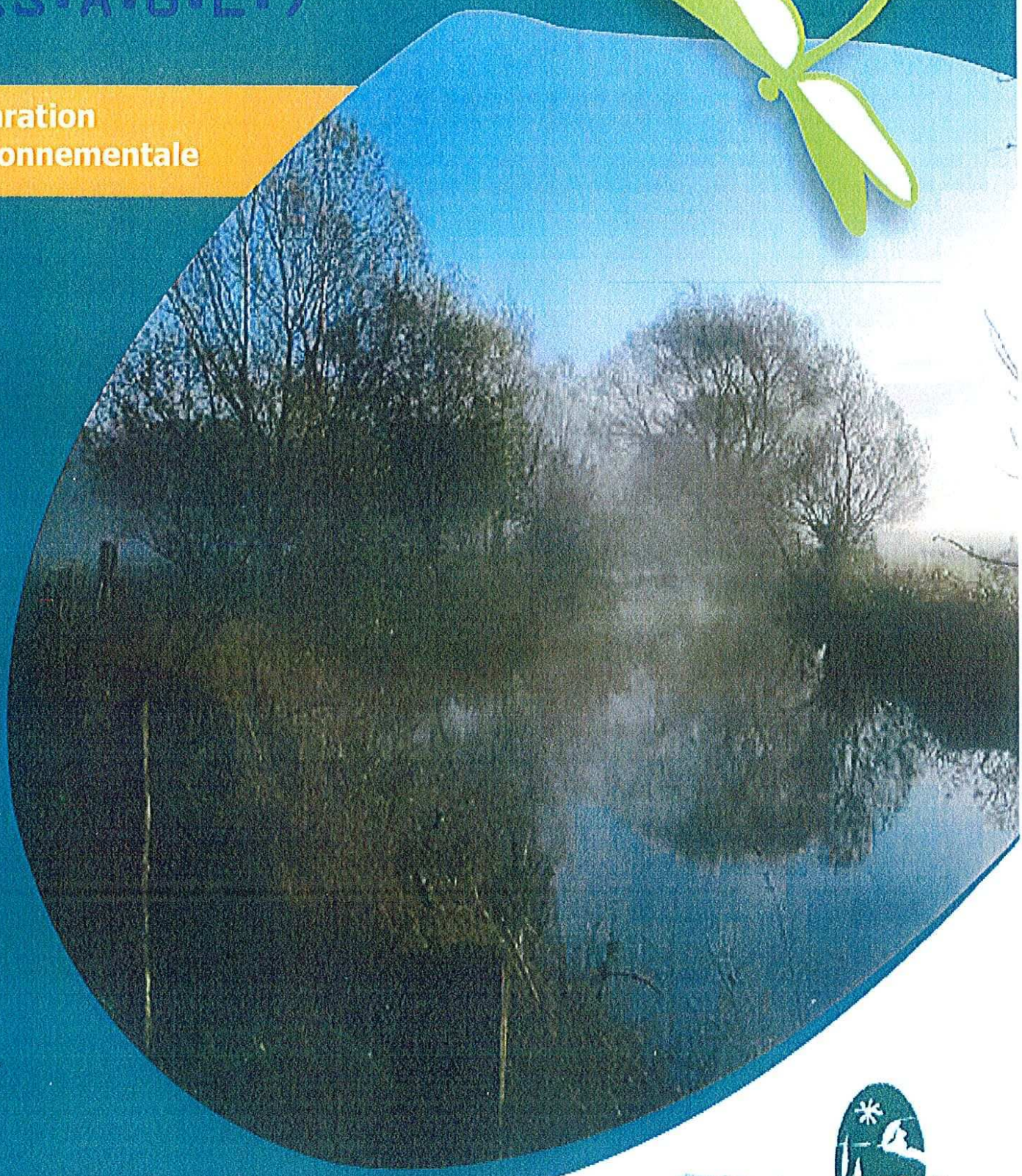

La Commission Locale de l'Eau

Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

Sommaire

Préambule 2
Rappel des objectifs du SAGE de l'Audomarois et de son contenu 3
Consultations organisées pour la révision du SAGE de l'Audomarois 6
Motifs qui ont fondé les choix opérés par le document de SAGE 11
Présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables du projet de SAGE sur l'environnement 12

Préambule

Le Code de l'Environnement prévoit par le biais de l'article L.122-10 que les autorités ayant arrêté des plans ou documents ayant une incidence notable sur l'environnement doivent en informer le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Cette autorité met à disposition les informations suivantes :

- le plan ou document ;
- une déclaration environnementale.

Cette déclaration environnementale résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou document.

Le présent document constitue cette déclaration environnementale.

Rappel des objectifs du SAGE de l'Audomarois et de son contenu

LE SAGE de l'Audomarois s'étend sur 665km^2 et comprend 72 communes. Le SAGE est un document de planification qui a pour objectif majeur de contribuer à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau superficielles, souterraines et littorales.
Le SAGE de l'Audomarois a été approuvé pour la première fois en mars 2005. La volonté de mieux gérer l'eau sur le territoire de l'Audomarois s'est manifestée suite à de multiples inondations aux conséquences graves et à la qualité des milieux aquatiques toujours plus dégradée d'année en année. Un périmètre a donc été délimité (arrêté préfectoral du 04 février 1994), une CLE s'est constituée (arrêté préfectoral du 12 décembre 1994), un syndicat mixte de mise en œuvre du SAGE (le SmageAa) a été créé en 2003.
Le SAGE de l'Audomarois, mis en œuvre depuis 2005, est entré en révision en 2009. Cette révision a pour but de rendre compatible le document de SAGE avec le SDAGE Artois Picardie approuvé fin 2009, et de le rendre conforme aux nouvelles dispositions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

Le nouveau document de SAGE de l'Audomarois dispose donc de plusieurs documents de portée règlementaire différente :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de l'eau dans lequel sont définis les objectifs, orientations et mesures du SAGE, ce document est opposable aux administrations et aux collectivités,
- le règlement qui est opposable aux tiers
- l'atlas cartographique
- l'évaluation environnementale.

Pour rappel, la portée juridique du PAGD relève du principe de compatibilité, qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et dispositions du PAGD. Ainsi :
- Dès la publication du SAGE, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, s'appliquant sur le territoire du SAGE, doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques. Il s'agit essentiellement des autorisations ou déclarations délivrées au titre de la police des eaux (IOTA) ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que des déclarations d'intérêt général (DIG) relatives à toute opération d'aménagement hydraulique ou d'entretien de cours d'eau, etc.
- Les décisions administratives dans le domaine de l'eau existantes à la date de publication du SAGE doivent être rendues compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe.
- Certaines décisions administratives prises hors du domaine de l'eau sont également soumises au même rapport de compatibilité s'agissant des documents de planification en matière d'urbanisme, que sont les SCoT, PLU et cartes communales (*code urbanisme, art. L.122-1 ; L123-1 et L.124-2*), ce qui suppose que ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE, sous peine d'encourir l'annulation pour illégalité.
- Ces documents d'urbanisme, et les schémas départementaux de carrières approuvés avant l'approbation du SAGE, doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans suivant cette approbation.
NB : Le schéma départemental des carrières pour le Pas-de-Calais est en cours d'élaboration.

La CLE a donc défini 6 orientations stratégiques pour répondre aux différents enjeux du territoire et objectifs à atteindre. Elles sont les suivantes :
1- Sauvegarde de la ressource en eau :

• objectif 1 : protéger les ressources exploitées actuellement, *22 mesures,*
• objectif 2 : garantir les besoins à l'horizon 2050, *16 mesures,*
• objectif 3 : améliorer la connaissance, *3 mesures.*

2- Lutte contre les pollutions :
• objectif 4 : améliorer le taux de raccordement et le rendement épuratoire de l'assainissement collectif et non collectif, *18 mesures,*
• objectif 5 : prévention des pollutions d'origine industrielle, *19 mesures,*
• objectif 6 : prévention des pollutions d'origine agricole, *12 mesures,*
• objectif 7 : gestion des effluents organiques, *10 mesures,*
• objectif 8 : prévenir et réduire les pollutions générées par les produits phytosanitaires, les nitrates et les ortho-phosphates en zone agricole et non agricole, *18 mesures.*

3- Valorisation des milieux humides et aquatiques
• objectif 9 : restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés dans le respect des fonctions écologiques,hydrauliques et paysagères essentielles, *17 mesures,*
• objectif 10 : assurer la continuité écologique des cours d'eau, *8 mesures,*
• objectif 11 : préserver, restaurer les zones humides à enjeux, *14 mesures*

4- Gestion de l'espace et des écoulements
• objectif 12 : connaissance et prévention de la vulnérabilité, *8 mesures,*
• objectif 13 : maîtriser les crues en fond de vallée, *12 mesures,*
• objectif 14 : maîtriser les écoulements, *21 mesures.*

5- Maintien des activités du marais audomarois
• objectif 15 : connaissance et préservation, *4 mesures*
• objectif 16 : maîtriser le fonctionnement hydraulique et les niveaux d'eau, *6 mesures*
• objectif 17 : améliorer la qualité de l'eau, *6 mesures,*
• objectif 18 : gestion des voies d'eau et des berges, *4 mesures*
• objectif 19 : maîtriser l'occupation du sol, *11 mesures,*
• objectif 20 : mettre en valeur le patrimoine, *6 mesures*

6- Communiquer autour du SAGE
• objectif 21 : développer les compétences et les connaissances sur le thème de l'eau, *7 mesures,*
• objectif 22 : diffuser le SAGE et les données du SAGE, *7 mesures,*
• objectif 23 : sensibiliser aux enjeux liés à l'eau sur le territoire, *8 mesures,*
• objectif 24 : accompagner les démarches de participation et de coordination, *3 mesures*

Le PAGD contient plusieurs parties :
- Préface et préambule
- Le contexte règlementaire, les principes, la portée juridique, les phases d'élaboration, suivi et révision
- L'origine de la démarche, la composition de la CLE de l'Audomarois, le calendrier récapitulatif, les principaux acteurs du territoire
- La synthèse de l'état des lieux et la définition des problématiques
- La synthèse du diagnostic et la définition des enjeux
- Les perspectives de mise en valeur des ressources
- Les objectifs généraux
- La stratégie d'intervention du SAGE avec les orientations et mesures
- Le règlement et ses documents cartographiques

- Les moyens de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du SAGE de l'Audomarois
- Le glossaire et abréviations
- Les annexes

Le règlement est composé quant à lui de 12 articles traitant des thématiques suivantes :
- La gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau
- Gérer durablement les cours d'eau
- Assurer la continuité écologique des cours d'eau
- Préserver les zones humides et les milieux aquatiques
- La gestion des eaux pluviales

Il est accompagné de documents cartographiques nécessaires à une meilleure prise en compte des règles.

L'évaluation environnementale du SAGE de l'Audomarois est constituée des parties suivantes, en respect de l'article R122-20 du Code de l'Environnement :
- un préambule
- un rappel sur les objectifs du SAGE
- l'articulation du SAGE avec d'autres plans et programmes
- l'analyse de l'état initial de l'environnement
- l'analyse des perspectives d'évolution et hiérarchisation
- l'analyse exposant les effets notables ou les problèmes probables de la mise en œuvre du projet de SAGE
- la justification du projet et les alternatives éventuelles
- la présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables du projet de SAGE sur l'environnement
- les mesures pour assurer le suivi
- un résumé non technique.

Consultations organisées pour la révision du SAGE de l'Audomarois

La révision du SAGE de l'Audomarois s'est déroulée de la façon suivante :

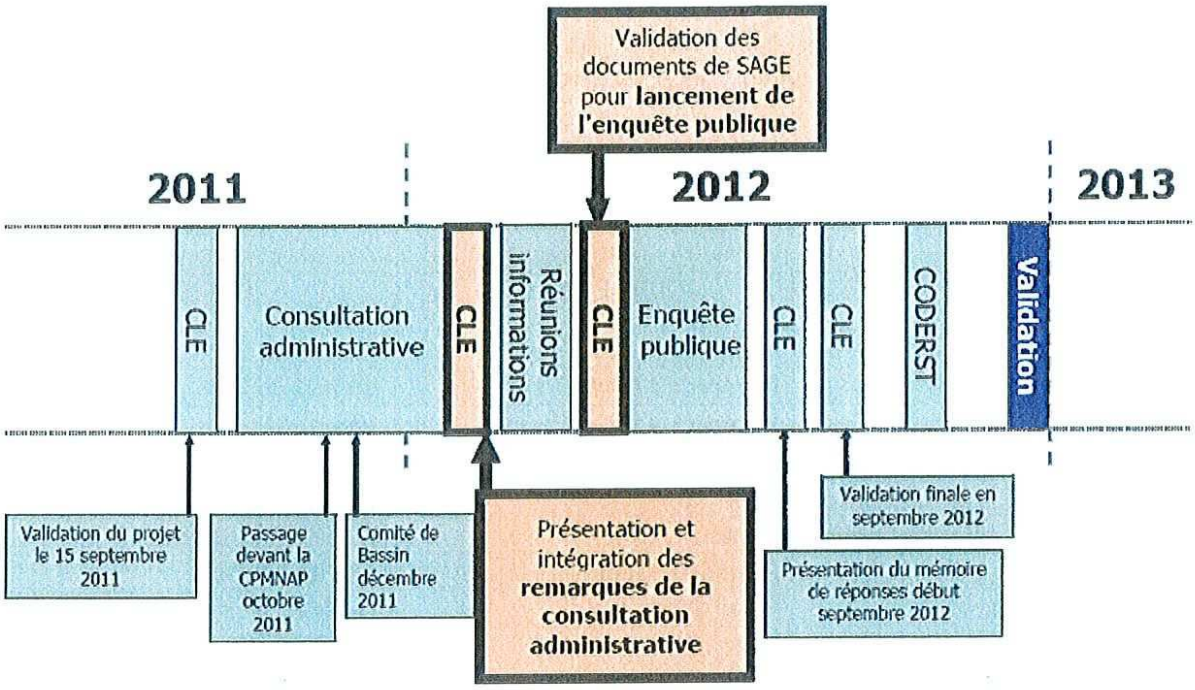

- Consultation administrative

La consultation administrative s'est déroulée entre septembre 2011 et janvier 2012. Sur 109 organismes interrogés, 20 ont renvoyé une délibération. Le taux de participation s'évalue à 18,3%.

Les 20 organismes ayant renvoyé une délibération sont les suivants :

Organisme	Avis
Avis de l'autorité environnementale	Favorable
Comité de Bassin	Favorable
Département du Pas-de-Calais	Favorable
Chambre d'Agriculture région Nord-Pas-de-Calais	Défavorable
SmageAa	Favorable
Communauté d'Agglomération de Saint Omer	Favorable
Communauté de Communes de Desvres-Samer	Favorable
Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale	Favorable
SMAERD	Favorable
SIVOM Bourbourg Gravelines	Favorable
Commune de Affringues	Favorable
Commune de Blendecques	Favorable
Commune de Elnes	Favorable
Commune de Saint Martin au Laert	Favorable
Commune de Esqquerdes	Favorable

Commune de Helfaut	Favorable
Commune de Saint Omer	Favorable
Commune de Tatinghem	Favorable
Commune de Verchocq	Favorable
Commune de Wavrans sur l'Aa	Favorable

Une réunion de CLE s'est déroulée ensuite le 13 mars 2012 pour valider l'ensemble des ajustements dans les documents de SAGE et pouvoir ainsi lancer l'enquête publique.

- Enquête publique

Celle-ci s'est déroulée du 11 juin au 13 juillet 2012. Les permanences furent les suivantes :

MAIRIES	JOURS ET DATES	HORAIRES
Saint-Omer	Lundi 11 juin	8h30-11h30
Saint-Omer	Mercredi 27 juin	9h30-12h30
Saint-Omer	Mercredi 4 juillet	13h30-16h30
Saint-Omer	Vendredi 13 juillet	14h00-17h00
Lumbres	Vendredi 15 juin	9h00-12h00
Lumbres	Mardi 26 juin	14h30-17h30
Lumbres	Mardi 10 juillet	14h30-17h30
Fauquembergues	Mardi 12 juin	14h00-17h00
Fauquembergues	Mercredi 4 juillet	9h00-12h00
Fauquembergues	Jeudi 12 juillet	14h00-17h00
Houlle	Lundi 18 juin	14h30-17h30
Houlle	Lundi 9 juillet	15h30-18h30
Houlle	Mercredi 11 juillet	15h00-18h00
Bourthes	Samedi 16 juin	9h00-12h00
Bourthes	Vendredi 6 juillet	15h00-18h00

Résultats de l'enquête publique

COMMUNES	**NOMBRE D'ANNOTATIONS**	**OBSERVATIONS ÉCRITES**	***COURRIERS REÇUS***
Bourthes	1	1	*0*
Fauquembergues	25	11	*14*
Houlle	22	7	*15*
Lumbres	1	1	*0*
Saint-Omer	13	2	*11*
TOTAL	***62***	*22*	*40*

La totalité des observations a fait l'objet d'un classement par la Commission d'enquête, ordonné par registre.
Les observations ont donné lieu à un classement en 10 thèmes principaux.

D : Définition des zones humides	**36**	AGR : Exploitation Agricole	**22**
Z : Zonage des zones humides	**33**	CIC : Champ d'Inondation Contrôlé	**20**
I : Impact et effet du zonage « zones humides »	**26**	R : Réalisation des études et financement	**21**
E : Echelle des cartes	**36**	Concertation	**2**
M : Demande de modification de dispositions	**2**	RNR : Recherche de nouvelles ressources en eau	**5**

Prise en compte des remarques et réserves dans les documents de SAGE

I. Réserve

La commission demande expressément que les mesures [II.3]11 et [II.3]12 soient modifiées conformément à la proposition de la CCI Grand Lille.

La CCI Grand Lille demande la modification de deux mesures :

- [II.3]11, l'information des usagers de la rivière n'étant pas de la compétence de la CCI, cette disposition doit être supprimée pour ce qui la concerne.
- [II.3]12, l'accompagnement de la CCI n'étant pas restreint aux petites et très petites entreprises, il conviendrait de remplacer ces termes par « des entreprises ».

La CLE modifie en fonction ces mesures pour répondre aux demandes de la CCI.

II. Recommandations

Recommandation 1

La commission recommande à la CLE d'examiner avec un regard positif les demandes de modification du zonage « zone humide à enjeux » pour peu qu'elles ne dénaturent pas le Schéma et ne soient pas contraires à la réglementation.

Le zonage a été repris point par point pour étudier les remarques émises lors de l'enquête publique et y répondre favorablement dans la mesure du possible. Les cartes modifiées en fonction sont disponible en annexe.

Recommandation 2

La commission recommande à la CLE de rééditer les cartes à l'échelle 1/50000ème comme annoncé.

Une vigilance sera apportée pour que la mise en page respecte bien l'échelle de réalisation des cartes.

Recommandation 3

La commission recommande à la CLE en liaison avec le Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale, d'apporter aux pétitionnaires toute l'aide possible, dans le domaine technique et dans la recherche de financements liés aux études de délimitation des zones humides à enjeux à la parcelle.

Un travail est d'ores et déjà en cours au sein du parc pour travailler avec les EPCI et les services de l'état sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE.

La CLE s'engage a suivre a suivre chaque dossier et chaque demande dans le cadre de ses compétences.

Recommandation 4
La CE recommande à la CLE de reprendre la concertation avec les élus avant l'arrêt définitif du Schéma et de poursuivre cette concertation avec tous les intéressés pour la mise en œuvre des actions du SAGE.

La CLE a organisé une réunion avec l'ensemble des élus de la CASO le 10 septembre afin de discuter de la prise en compte de leurs remarques. Une information va être apportée a chaque commune sur le bilan de l'enquête publique dans le cadre de la lettre de la CLE et les documents sont consultable sur le site internet du SAGE.

Recommandation 5
La CE recommande que les exploitations agricoles étant nombreuses en ZHE, leur cas soit revu, en ajoutant une règle spécifique à leur activité en ce qui concerne l'urbanisme (construction de hangar ou agrandissement, etc..., règle qui serait de nature à assurer leur pérennité et devrait prévoir des mesures compensatoires,)

Il n'est pas possible de créer une règle spécifique ou de faire un cas particulier des exploitations agricole dans le cadre du règlement du SAGE.
Cependant la plupart des exploitations agricoles ont été sorties du périmètres des ZHE suite aux remarques de l'enquête publique.
De plus dans le PAGD dans la mesure M[V.6.]2 « *Le S.A.G.E. Audomarois réaffirme, en compatibilité avec les dispositions du S.D.A.G.E., que la constructibilité en zone de marais est limitée : • a la création, l'extension et la transformation de bâtiments nécessaires a l'exploitation agricole ; • a des secteurs de taille et de capacite limitee (R.123-8 du C.U.), soit aux extensions en continuite du bati existant ainsi qu'aux amenagements et constructions legers en lien et a proximite du bati existant.... »*

Recommandation 6
La CE recommande à la CLE d'assurer en priorité l'interconnection des réseaux d'approvisionnement, avant de mettre en service de nouveaux captages.

Les études d'interconnexions ont été étudiées par le CG62 dans le cadre du Schéma Départemental de la ressource en eau.

Dans le PAGD le SAGE définis les mesures suivantes qui vont bien dans l'incitation des collectivités pour la réalisation d'interconnexion des réseaux .

M[I.2.]10 Les autorités compétentes (collectivités en charge de l'AEP), en partenariat avec la Commission Locale de l'Eau poursuivent les démarches engagées pour une réflexion concertée en vue d'assurer la sécurisation qualitative et quantitative de la distribution d'eau potable notamment dans le bassin de l'Audomarois en cohérence avec les dispositions du schéma départemental de ressource en eau potable établi par le Conseil General du Pas-de-Calais.

M[I.2.]13 Les autorités compétentes (collectivités en charge de l'A.E.P.) ne disposant que d'une seule ressource veillent a établir, des connexions avec les réseaux de distribution des collectivités voisines afin de pouvoir assurer en toutes circonstances une distribution en

quantité et en qualité suffisante. Elles étudient pour cela la faisabilité technique et économique de nouvelles ressources et de travaux d'interconnexions réalisables en tenant compte, des ressources disponibles et des volumes effectivement prélevés, des volumes annuels autorises par D.U.P. et de la cohérence avec les grands principes de gestion établis entre les collectivités en charge de l'A.E.P. et les dispositions du schéma départemental de ressource en eau potable établi par le Conseil General du Pas-de-Calais.

Motifs qui ont fondé les choix opérés par le document de SAGE

L'article L.122-10 du Code de l'Environnement demande à ce que la déclaration environnementale précise les motifs qui ont fondé les choix opérés par le document de SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées.

Pour rappel, l'évaluation environnementale du SAGE de l'Audomarois (fournie dans le dossier d'enquête publique) reprend les points suivants :

- Analyse de l'état initial de l'environnement,
- Analyse des perspectives d'évolution et hiérarchisation,
- Analyse exposant les effets notables ou les problèmes probables de la mise en œuvre du projet de SAGE,
- Justification du projet et alternatives éventuelles,
- Présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables du projet de SAGE sur l'environnement,
- Mesures pour assurer le suivi.

Ainsi, pour répondre au L.122-10 du Code de l'Environnement, nous n'allons pas reprendre la totalité de ce qui a été décrit dans l'évaluation environnementale, mais seulement certains points notamment décrits dans le paragraphe "Justification du projet et alternatives éventuelles".

Pour rappel, l'objectif du SAGE, par principe, est d'améliorer les conditions environnementales à travers une gestion intégrée de l'eau sous toutes ses formes.

Le premier SAGE de l'Audomarois a été approuvé en 2005, suite à une démarche concertée avec les acteurs de l'eau du territoire.
Ce document permet de planifier (et non de programmer) la gestion de l'eau à l'échelle de tout le territoire de l'Audomarois. Il étudie et oriente les décisions liées à l'eau prises sur le territoire pour une meilleure prise en compte des risques mais aussi des enjeux liés aux milieux aquatiques naturels.
Sur le plan opérationnel, le SAGE dispose d'outils ciblés tels que les plans de gestion des cours d'eau pour mieux aménager le territoire notamment le long des cours d'eau, sur des secteurs précis.
A son échelle de travail, le SAGE permet de rendre cohérentes les décisions du territoire et de définir des orientations qui, par la suite, seront reprises dans des outils de gestion plus localisés et plus appropriés à chaque secteur.

La mise en œuvre du SAGE de l'Audomarois, effective depuis son approbation en 2005, a permis la réalisation d'un certain nombre de travaux d'aménagements liés notamment à la réduction des risques d'inondations (aménagements légers limitant le ruissellement, aménagements plus lourds de tamponnement des crues), à la préservation de l'écosystème cours d'eau (protection des zones humides, travaux de confortement de berges, ouverture de seuils résiduels pour rétablir la circulation piscicole et sédimentaire...), à l'amélioration de la qualité des eaux (travaux d'assainissement en milieu urbain et rural...).
L'échelle de travail peut donc être qualifiée d'échelle pertinente, tout comme sa logique de planification, en raison de la réalisation efficace d'un certain nombre de mesures définies.

Pour répondre à l'évolution récente de la réglementation (LEMA de 2006 et son plan de gestion le SDAGE 2010-2015 Artois-Picardie), le SAGE de l'Audomarois approuvé en 2005 a fait l'objet d'une révision.

Sur la base du document approuvé en 2005, une nouvelle concertation auprès des acteurs a été menée afin de garantir l'adhésion au projet et de rendre la dynamique locale plus importante.
Par ailleurs, la volonté de faire participer et de mobiliser le plus de partenaires a toujours été un principe fort dans la conduite et le pilotage du projet.
La consultation a permis de mobiliser :

- La CLE et les acteurs associés
- les acteurs locaux et usagers
- les experts techniques

Le diagnostic, les enjeux du territoire et les objectifs ont été actualisés ce qui a permis une nouvelle écriture voire de création de mesures (mesures sur la restauration écologique des cours d'eau, sur l'aménagement des ouvrages pour permettre la libre circulation piscicole et sédimentaire entre autres).
Le règlement, inexistant auparavant, dispose de 12 articles rédigés en fonction des problématiques du territoire, des attentes de la CLE et des recommandations des experts techniques.
La structuration du document en 6 orientations stratégiques, elles-mêmes déclinées en thèmes et en mesures (au nombre de 260), permet de balayer la totalité des problématiques identifiées sur le territoire et de répondre aux enjeux de la réglementation.
Les efforts mis en œuvre depuis 2005 par les structures associées (SmageAa, collectivités, Agence de l'Eau...) vont donc être poursuivis et pérennisés par ce nouveau document de SAGE.

Présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables du projet de SAGE sur l'environnement

De la même façon que pour le paragraphe précédent, nous n'allons pas reprendre la totalité de ce qui a été décrit dans l'évaluation environnementale, mais seulement certains points notamment décrits dans le paragraphe "Présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables du projet de SAGE sur l'environnement", afin de répondre au L.122-10 du Code de l'Environnement.

Le document de SAGE ayant pour vocation d'améliorer les conditions environnementales à travers une gestion intégrée de l'eau, les orientations stratégiques, les objectifs et les mesures ont été proposés après une traduction des textes règlementaires relatifs à l'eau, mais aussi après un travail technique avec les experts en la matière et discussions avec l'ensemble des acteurs par le biais des réunions de Commission Locale de l'Eau.

Cette vocation contribuant à l'amélioration de la gestion de la ressource en eau sur le territoire et l'analyse des effets notables ou problèmes probables de la mise en œuvre du SAGE démontrant qu'il n'y a pas d'impact négatif sur les différents compartiments environnementaux, aucune mesure compensatoire n'est prévue.

La Commission Locale de l'Eau, structure de référence pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du SAGE, reste cependant ouverte à tout commentaire qui pourra lui être rapporté sur des conséquences dommageables du projet de SAGE qu'elle n'aurait pas évaluées.

Parc
naturel
régional
des Caps et
Marais d'Opale

PREFET DU NORD

Décision

signé par Thierry LAFORGE, inspecteur des affaires maritimes
le 29 Janvier 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Agrément d'un établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur
Décision N ° 059012 /2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT DE FORMATION

A LA CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

DECISION N° 059012 /2013

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord

VU le décret n° 2010-170 du 23 février 2010 modifiant le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté du 07 mars 2011 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissement de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner,

VU l'arrêté préfectoral du Préfet du Nord en date du 02 janvier 2013, portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

VU l'arrêté de Monsieur LALART en date du 03 janvier 2013, portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord,

VU la demande de renouvellement, présentée par Mademoiselle Sylvie PICQUENDAR, en date du 25 janvier 2013,

Décide :

Article 1er

L'établissement de formation ci-dessous mentionné est agréé à la formation à la conduite en mer et/ou en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur et justifie de l'ensemble des conditions prévues par le décret n° 2010-170 du 23 février 2010 modifiant le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé,

Intitulé	BASE NAUTIQUE ET DE PLEIN AIR JEAN BINARD
Adresse	DIGUE DE MER – BP 209 – 59820 GRAVELINES
Courriel	reservation.nautique@ville-gravelines.fr

Article 2

La présente décision est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 29 janvier 2013.

Fait à Dunkerque, le 29 janvier 2013

Pour le Directeur
et par délégation
L'Inspecteur des
Affaires Maritimes
Thierry LAFORGE

257 rue de l'école maternelle 2è étage – 59140 DUNKERQUE
Tél. 03 28 24 98 20 – Fax. 03 28 24 98 21 – mail : ddtm-dmlni-dunkerque@nord.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Erick BOURDON, directeur des ressources humaines
le 28 Janvier 2013

59_Etablissements hospitaliers
EPSM de l'agglomération lilloise à Saint- André

Concours sur titres interne pour l'accès au grade de Cadre de santé

epsm de l'agglomération lilloise	**NOTE D'INFORMATION**	**Date de diffusion :** 28 janvier 2013 **Durée d'affichage :** 1 mois
Émetteur : Directeur des Ressources Humaines		**Réf : 2013/20** **Version :** **Page 1 sur 1**
Objet : Concours sur titres interne Cadre de Santé		**Liste de diffusion : Générale**
Rédigée par : E. BOURDON - Directeur des Ressources Humaines	**Formalisée par :** Secrétariat des Ressources Humaines	**Validée par : E. BOURDON** **Le : 28 janvier 2013**

Conformément à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, **un concours sur titres interne pour l'accès au grade de Cadre de santé** est ouvert à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise en vu d'y pourvoir un poste vacant.

Sont admis à concourir :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-technique, comptant au 1er janvier 2013 au moins 5 ans de services effectifs.

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'infirmier, rééducation ou médico-technique et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidats doivent adresser, en 6 exemplaires, un dossier d'inscription contenant :

- une demande manuscrite d'admission à concourir,
- un curriculum vitae,
- la copie du diplôme de cadre,
- un projet professionnel sur la conception de la fonction de cadre de santé.

Avant le 28 février 2013, à la Direction des Ressources Humaines de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise, B.P. 4, 59871 SAINT-ANDRE Cedex

Le Directeur
des Ressources Humaines,

EPSM de l'agglomération lilloise D.R.H Erick BOURDON

Erick BOURDON.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013031-0001

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 31 Janvier 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Nord (C.D.E.N.)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des structures
territoriales , des affaires
Scolaires et de la
coopération
décentralisée

Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Nord (C.D.E.N.)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.235-1, R.235-1 et suivants ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas de Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Education Nationale, modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 octobre 2007, 21 juillet 2008, 18 septembre 2008, 14 et 21 octobre 2008, 28 septembre 2009, 14 janvier 2010 et 07 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 portant renouvellement du Conseil départemental de l'éducation nationale du Nord, modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 janvier 2012 , 7 et 14 septembre 2012 et 13 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu la délibération du 25 juin 2010 du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais désignant M. Michel-François DELANNOY, conseiller régional ;

Vu la délibération du 01 octobre 2010 de Lille Métropole Communauté Urbaine (L.M.C.U.) désignant M. Alain RABARY ;

Vu la délibération du 12 avril 2011 du Conseil Général du Nord désignant les conseillers généraux du Nord ;

Vu la délibération du 14 avril 2011 de la Communauté Urbaine de Dunkerque (C.U.D.) désignant M. Jacques WILLEM ;

Vu la délibération du 26 mars 2012 du Conseil Général du Nord désignant M. Philippe LETY en remplacement de M. Laurent COULON ;

Vu la délibération du 15 octobre 2012 du Conseil Général du Nord désignant Mme Alexandra LECHNER, titulaire, et M. Philippe LETY, suppléant ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2011 du Président du Conseil Général du Nord désignant M. Bernard BAUDOUX, Vice-Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2011 du Président du Conseil Général du Nord désignant M. Jean-Paul CABOCHE ;

Vu le courrier du 18 juin 2012 de la Fédération laïque des Conseils de Parents d'Elèves du Nord (F.C.P.E.) ;

Vu le courrier du 11 septembre 2012 de la Fédération de l'Education Nationale, UNSA Education ;

Vu le courrier du 25 janvier 2013 de la Fédération Syndicale Unitaire, FSU ;

Considérant que la durée des mandats des membres titulaires et suppléants du C.D.E.N. est de trois ans et que tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil ;

Considérant qu'en cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er – L'article 3 - II - 2) de l'arrêté du 26 septembre 2011 est modifié comme suit :

Le conseil est composé ainsi :

2) Fédération Syndicale Universitaire (F.S.U) : 5 sièges

(mandat valable à compter du 07 octobre 2010)

Titulaires :	Suppléants :
M. Philippe LESTANG	Mme Danielle PRZYBYLAK
M. Denis PONCHANT	Mme Arlette DESPRETZ
Mme Magalie LAUMERNECH	M. Eric DELANGUE
M. Yves-Marie JADE	M. Dominique CASTELAIN
M. Vincent BOUCHE	M. Guy DOUAY

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés, ou de sa publication au recueil administratif de la préfecture du Nord.

Article 3 – Le Secrétaire Général et le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié aux personnes concernées.

Fait à Lille, le 31 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Autre

signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord
le 01 Janvier 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Procuration établie pour la Recette des Finances de Valenciennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 1er janvier 2013

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU
DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

PROCURATION

Je soussigné, Christian RATEL, agissant en ma qualité de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, fonctions auxquelles j' ai été nommé par décret du 3 août 2010 ;

Donne délégation à **M. Jean-Louis BALL,** Administrateur des Finances publiques en charge de la Recette des Finances de Valenciennes, pour exercer en mon nom et sous ma responsabilité, dans la limite du ressort de son arrondissement financier, les attributions qui sont les miennes dans les domaines ci-dessous mentionnés, cette liste étant limitative :

I - Gestion des moyens
Recrutement des auxiliaires

II - Recouvrement

1. Autorisation délivrée au comptable de la DRFIP de procéder à une vente immobilière, après consultation du Préfet ou du Sous-Préfet ;

2. Traitement des oppositions à poursuite et des revendications d'objets saisis (art. L 281 à L 283,R 281-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales) ;

3. Présentation des mémoires en défense pour les recours formulés par les contribuables devant le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel ;

4. Recouvrement à l'encontre des débiteurs publics ;

5. Recouvrement à l'encontre des personnels diplomatiques et des organismes internationaux débiteurs d'impôt ;

6. Appel formé par un contribuable, contre le refus par un comptable de remise de majoration ou de frais de poursuites ;

7. Instruction des demandes de décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause et décision, après avis conforme du Directeur des Services Fiscaux, selon les dispositions de l'art. R 247-10 du Livre des Procédures Fiscales ;

8. Octroi du sursis de versement aux comptables du Trésor de son arrondissement (art. 432 de l'annexe III du Code Général des Impôts) ;

9. Examen du bien-fondé des réserves présentées par les comptables ;

10. Octroi de délai supplémentaire aux comptables entrants dans l'arrondissement en vue de présenter leurs réserves sur la gestion de leurs prédécesseurs ;

11. Mise en cause des comptables pour les différences réelles en moins constatées sur les états de restes à recouvrer ;

12. Traitement des pétitions et interventions ;

13. Traitement des admissions en non-valeur des créances fiscales (art. 428 de l'annexe III du Code Général des Impôts, article 2 du décret du 1er septembre 1977 modifié par décret numéro 99-889 du 21 octobre 1999) sans limite s'agissant des états collectifs, dont le montant n'excède pas 200.000€ pour les états individuels ;

14. Représentation du Directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord à la Commission de surendettement des particuliers .

III – Secteur Public Local

Présentation au Préfet des propositions relatives aux avances sur produits fiscaux et aux avances du Trésor présentées par les collectivités locales dans le cadre des lois 77-574 du 7 juin 1977 et du 31 mars 1932 ainsi du décret du 16 mai 1947 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis BALL, la présente délégation est confiée, pour l'ensemble des domaines précités, à :

- Mme Audrey FORTUNA, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Valérie MANEZ, inspectrice des Finances publiques,
- M. Wilfrid DHYNE, inspecteur des Finances publiques,
- M. Matthias LEHOUCK, inspecteur des Finances publiques.

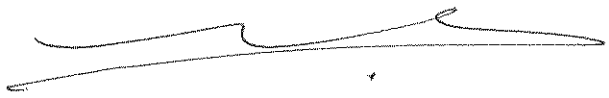

Christian RATEL

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord
le 01 Janvier 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision de délégations spéciales de signature
en matière de contrôle financier régional

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 1er janvier 2013

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU
DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE FINANCIER REGIONAL

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Nord Pas de Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Monsieur Christian RATEL au poste de directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

- M. Marc KRECKELBERGH, contrôleur général économique et financier, en vertu de l'article 88 du décret du 7 novembre 2012 pour :
  - signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des services déconcentrés de l'Etat, dans la région du Nord/Pas-de-Calais , à l'exception des refus de visa;
  - signer tous les actes soumis au contrôle économique et financier des établissement publics et groupements d'intérêt publics de l'Etat dans la région Nord/Pas-de-Calais, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits établissements ou groupements;

- Mme Nicole VANDENBULCKE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Marie-Claude LADRIERE, inspectrice des Finances publiques,
- M Tony HARDEMAN, inspecteur des Finances publiques,
- M. Dominique CLEMENT, contrôleur principal des Finances publiques,
- M.Jacques LEBLOIS, contrôleur principal des Finances publiques,

ont les mêmes pouvoirs que le contrôleur budgétaires des services déconcentrés, en cas d'empêchement de celui-ci ou du directeur régional des Finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Art 2 – La présente décision prend effet le 1er janvier 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Christian RATEL

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

PREFET DU NORD

Décision

signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord
le 01 Janvier 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision portant délégation de signature à Madame Anne RIOT- YET, chef de service comptable des Finances publiques en sa qualité de comptable du SIE de Lille Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Lille, le 1er janvier 2013

Direction régionale des Finances publiques
de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

Décision portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des Finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008 –309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Décide :

Art. 1er. - Madame Anne RIOT-YET, chef de service comptable des Finances publiques en sa qualité de comptable du SIE de Lille Nord, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du Nord;

aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble de taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du Nord .

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50.000 euros ;

Art. 2. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

A Lille, le 1er janvier 2013

Christian RATEL

PREFET DU NORD

Décision

signé par Jean- Pierre VASSEUR, comptable responsable du service des impôts des particuliers de Grand Lille- Est
le 01 Janvier 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Service des impôts des particuliers de grand Lille Est - Délégation de signature aux adjoints au responsable du SIP gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

SIP délégations de signature	

Adjoints au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Grand-Lille-Est...
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1er. – Délégation permanente** de signature est donnée à Mlle Asuman CAGLAR, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15000 euros***;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure 30 000 euros ;

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.****

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à Mlle Perrine DEZ, inspectrice, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15000 euros***;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure 30 000 euros ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.****

Article 3 :

- *****En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de Mlle Asuman CAGLAR et Mlle Perrine DEZ, délégation de signature est en outre donnée à Mmes Jeannette DEFENAIN, Henriette MATHERN, Sophie VIEGAS, et Mr Louis DELBROEUVE contrôleurs, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.****

Article 4. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Préfecture du Nord.

A Lille, le 1er Janvier 2013 Le comptable, responsable du SIP Jean Pierre VASSEUR

* préciser la date de l'arrêté ayant créé le SIP concerné

** la délégation est valable même lorsque le comptable est présent

*** le plafond est de 15 000 euros pour les inspecteurs et de 10 000 euros pour les agents de catégorie B lorsque le responsable subdélègue la délégation qu'il tient du TPG. Le comptable issu de la filière gestion publique peut déléguer dans la limite de sa propre compétence.

**** le comptable détermine librement la portée de la délégation : il peut, notamment, la limiter à des actes déterminés qu'il précise, ou donner une délégation générale en excluant certains actes ou fixer des conditions en termes de montant. Toutefois, compte tenu de la jurisprudence intervenue sur les déclarations de créance et action en justice, la délégation doit viser expressément ces actes si le comptable souhaite déléguer en la matière.

****** alinéa optionnel si le comptable souhaite donner une délégation générale à un agent en cas d'absence de son ou ses délégataires de premier niveau.

PREFET DU NORD

Décision

signé par Jean- Pierre VASSEUR, comptable responsable du service des impôts des particuliers de Grand Lille- Est
le 01 Janvier 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Service des impôts des particuliers de grand Lille Est - Délégation de signature aux agents chargés du recouvrement (accueil spécialisé mutualisé) gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE GRAND LILLE EST	

Agents chargés du recouvrement (accueil spécialisé mutualisé)
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Grand Lille Est
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

VIEGAS Sophie	Contrôleur
DEFENAIN Jeannette	Contrôleur
DERBICH Anne-Marie	Contrôleur
DELBROEUVE Louis	Contrôleur
DERDA Marie Christine	Contrôleur
MATHERN Henriette	Contrôleur
VERHILLE Stanislas	AA
DAOUDI Maamar	AA

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros**;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

A Lille, le 1er janvier 2013

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Jean-Pierre VASSEUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013001-0005

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 01 Janvier 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - Entreprise TAMENDJARI HAMZA ayant pour enseigne «SERVIRADOM» sise au 24 rue de la Station à VILLENEUVE D'ASCQ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
N/220911/F/59L/S/104
ANNULATION

Arrêté portant annulation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu l'agrément simple accordé à l'entreprise TAMENDJARI HAMZA ayant pour enseigne «SERVIRADOM» sise au 24 rue de la Station à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), sous le n° **N/220911/F/59L/S/104**, pour une durée de cinq ans à compter du 22 septembre 2011;

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée le 29 janvier 2013 par Monsieur TAMENDJARI Hamza, auto-entrepreneur, gérant de l'entreprise TAMENDJARI HAMZA ayant pour enseigne «SERVIRADOM» auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), pour cause de cessation du respect d'activité exclusive en date du 1e janvier 2013

ARRÊTE

Art. 1. –L'agrément simple accordé l'entreprise TAMENDJARI HAMZA ayant pour enseigne «SERVIRADOM» sise au 24 rue de la Station à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), sous le n° **N/220911/F/59L/S/104** est annulé **à compter du 1e janvier 2013**.

Art. 2. – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Art. 3. – Les divers avantages liés à l'agrément sont supprimés.

Art. 4. – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 1e janvier 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY,

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 01 Janvier 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Association Association Service Domicile (ASD) dont le siège social est situé 66 rue Faidherbe à WATTRELOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 789735511
Acte 2013-014

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1e janvier 2013 par Madame Elodie BARROS-SILVA, présidente de l'association Association Service Domicile **(ASD)** dont le siège social est situé 66 rue Faidherbe à WATTRELOS (59150).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association Association Service Domicile **(ASD)** dont le siège social est situé 66 rue Faidherbe à WATTRELOS (59150), sous le n° **SAP / 789735511 Acte 2013-014, à compter du 1e janvier 2013**

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon les modes suivants :

- Prestataire.
- Mandataire

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Arras 31/01/2013

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1er janvier 2013.

P/ Le Préfet,

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.travail.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 01 Janvier 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise GHOUAIEL FAROUK ayant pour enseigne «DOMCOURS» dont le siège social est situé 24 rue de Wasquehal, bâtiment F, porte 13 à ROUBAIX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 528344666
Acte 2013-012

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1e janvier 2013 par Monsieur Farouk GHOUAIEL, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise GHOUAIEL FAROUK ayant pour enseigne «DOMCOURS» dont le siège social est situé 24 rue de Wasquehal, bâtiment F, porte 13 à ROUBAIX (59100)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GHOUAIEL FAROUK ayant pour enseigne «DOMCOURS» dont le siège social est situé 24 rue de Wasquehal, bâtiment F, porte 13 à ROUBAIX (59100), sous le n° **SAP / 528344666 Acte 2013-012 à compter du 1e janvier 2013**

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Arrivé le 31/01/2013

Art. 4. – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1e janvier 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr / www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 01 Janvier 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise ZALEWSKI KEVIN ayant pour enseigne «Keza- Coach» dont le siège social est situé 15 Rangée Deldalle à HEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

**RECEPISSE N°
SAP / 753772417
Acte 2013-013**

de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1e janvier 2013 par Monsieur Kevin ZALEWSKI, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise ZALEWSKI KEVIN ayant pour enseigne «Keza-Coach» dont le siège social est situé 15 Rangée Deldalle à HEM (59510).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ZALEWSKI KEVIN ayant pour enseigne «Keza-Coach» dont le siège social est situé 15 Rangée Deldalle à HEM (59510)., sous le n° **SAP / 753772417 Acte 2013-013**, à compter du 1e janvier 2013

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,

Art. 5. – Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1e janvier 2013.

P/ Le Préfet,

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.travail.gouv.fr www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012361-0009

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 26 Décembre 2012

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant approbation de la liste des Territoires à Risques d'inondations Importants (TRI) du bassin Artois- Picardie

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN
ARTOIS-PICARDIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais

Arrêté préfectoral portant approbation de la liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation dans le ressort du bassin Artois-Picardie

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.566-4, L.566-5, L.566-11, R 213-16, R.566-4, R.566-5 et R.566-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article L.566-4 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 relatif aux territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale, voire européenne, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 portant approbation de l'Evaluation Préliminaires des risques d'Inondations du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative de Bassin du 15 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Inondation réunie les 7 juin et 12 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du Comité de Bassin du 29 juin 2012 ;

Considérant qu'il appartient au préfet coordonnateur de bassin de sélectionner et d'arrêter la liste des territoires dans lesquels existe un risque important d'inondation dans le ressort du bassin Artois - Picardie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie ;

ARRETE

Article 1er. – La liste des territoires, dans lesquels est identifié un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L.566-5 II du code de l'environnement, indiquant la typologie de l'inondation retenue pour chacun d'entre eux, jointe en annexe au présent arrêté, est approuvée.

Article 2. – Un avis de publication sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la circonscription du bassin Artois-Picardie.

Le présent arrêté sera également adressé aux communes concernées.

Article 3. – Les préfets des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie et des départements dans le ressort du bassin Artois-Picardie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions ainsi qu'à celui de chacune des préfectures de département concernées.

Fait à Lille, le 26 DEC. 2012

Dominique BUR

Annexe :

Liste des territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation du bassin Artois-Picardie tels que définis à l'article L. 566-5.II. du code de l'environnement :

Dénomination du territoire à risque important d'inondation	Typologie	Territoire identifié au titre d'un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Liste des communes concernées		
TRI de Lille	Débordement de la Marque, de la Deûle et de la Lys	Non	Anstaing	Avelin	Baisieux
			Bondues	Bousbecque	Capinghem
			Chéreng	Comines	Croix
			Emmerin	Faches-Thumesnil	
			Forest-sur-Marque	Gruson	
			Hallennes-lez-Haubourdin		Halluin
			Haubourdin	Hem	
			La Madeleine	Lambersart	Lannoy
			Leers	Lesquin	Lezennes
			Lille	Linselles	Lompret
			Loos	Lys-lez-Lannoy	
			Marcq-en-Baroeul	Marquette-lez-Lille	
			Mons-en-Baroeul	Mouvaux	
			Neuville-en-Ferrain	Noyelles-les-Seclin	
			Quesnoy-sur-Deûle		Ronchin
			Roncq	Roubaix	
			Sailly-lez-Lannoy	Saint-André-lez-Lille	
			Santes	Seclin	Sequedin
			Templemars	Toufflers	Tourcoing
			Tressin	Vendeville	
			Verlinghem	Villeneuve-d'Ascq	
			Wambrechies	Wasquehal	Wattignies
			Wattrelos	Wervicq-Sud	Willems

TRI de Lens	Débordement de la Deûle et canal de Lens	Non	Auby	Bauvin	Esquerchin
			Flers-en-Escrebieux		
			Lauwin-Planque	Ostricourt	Provin
			Thumeries	Wahagnies	
			Ablain-Saint-Nazaire		Angres
			Annay	Avion	Bénifontaine
			Billy-Montigny	Bois-Bernard	Carvin
			Courcelles-lès-Lens		Courrières
			Dourges	Drocourt	
			Eleu-dit-Leauwette	Estevelles	
			Evin-Malmaison	Fouquières-lès-Lens	
			Givenchy-en-Gohelle		Harnes
			Hénin-Beaumont	Hulluch	Leforest
			Lens	Libercourt	Liévin
			Loison-sous-Lens	Loos-en-Gohelle	Méricourt
			Meurchin	Montigny-en-Gohelle	
			Noyelles-Godault	Noyelles-sous-Lens	
			Oignies	Pont-à-Vendin	Rouvroy
			Sallaumines	Souchez	
			Vendin-le-Vieil	Wingles	
TRI de Valenciennes	Débordement de l'Escaut	Non	Abscon	Anzin	
			Aulnoy-lez-Valenciennes		Beuvrages
			Bouchain	Bruay-sur-l'Escaut	
			Condé-sur-l'Escaut	Crespin	Denain
			Douchy-les-Mines	Emerchicourt	Escaudain
			Escautpont	Famars	
			Fresnes-sur-Escaut	Haulchin	Hergnies
			Hordain	La Sentinelle	
			Lieu-Saint-Amand		Lourches
			Maing	Marly	
			Neuville-sur-Escaut		Onnaing
			Petite-Forêt	Prouvy	Quarouble
			Quiévrechain	Rouvignies	Saint-Saulve
			Saultain	Thiant	
			Trith-Saint-Léger	Valenciennes	Vicq
			Vieux-Condé	Wavrechain-sous-Denain	

TRI de Béthune-Armentières	Débordement de la Lys	Non	Armentières, Bailleul, Bois-Grenier, Estaires, Haverskerque, La Bassée, La Gorgue, Merville, Neuf-Berquin, Vieux-Berquin, Aire-sur-la-Lys, Aix-Noulette, Allouagne, Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-les-Mines, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Bouvigny-Boyeffles, Bruay-la-Buissiere, Bully-les-Mines, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Cambrin, Campagne-les-Wardrecques, Cauchy-à-la-Tour, La Chapelle-d'Armentières, Chocques, Cuinchy, Divion, Douvrin, Drouvin-le-Marais, Ecquedecques, Erquinghem-Lys, Essars, Festubert, Fleurbaix, Fouquereuil, Fouquieres-les-Béthune, Frelinghien, Givenchy-les-la-Bassée, Gonnehem, Gosnay, Grenay, Guarbecque, Haillicourt, Haisnes, Ham-en-Artois, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-les-Béthune, Hinges, Houchin, Houdain, Houplines, Isbergues, La Couture, Labeuvriere, Labourse, Lambres, Lapugnoy, Laventie, Lestrem, Lillers, Locon, Lorgies, Lozinghem, Maisnil-les-Ruitz, Marles-les-Mines, Mazingarbe, Méteren, Mont-Bernanchon, Neuve-Chapelle, Nieppe, Noeux-les-Mines, Noyelles-les-Vermelles, Oblinghem

TRI de Béthune-Armentières	Débordement de la Lys	Non	Quiestede Racquinghem Rebreuve-Ranchicourt Richebourg Robecq Roquetoire Ruitz Sailly-Labourse Sailly-sur-la-Lys Sains-en-Gohelle Saint-Floris Saint-Jans-Cappel Saint-Venant Steenwerck Vaudricourt Vendin-les-Béthune Vermelles Verquigneul Verquin Vieille-Chapelle Violaines Wardrecques
TRI de Douai	Débordement de la Scarpe	Non	Anhiers Aniche Auberchicourt Aubry-du-Hainaut Bellaing Bruille-lez-Marchiennes Dechy Douai Ecaillon Erre Fenain Guesnain Hélesmes Hérin Hornaing Lallaing Lewarde Masny Moncheaux Montigny-en-Ostrevent Oisy Pecquencourt Râches Raimbeaucourt Raismes Rieulay Roost-Warendin Sin-le-Noble Somain Wallers Waziers

TRI de Dunkerque	Submersion marine	Non	Cappelle-la-Grande Coudekerque-Branche — Dunkerque Fort-Mardyck — Grand-Fort-Philippe Grande-Synthe — Gravelines — Leffrinckoucke Loon-Plage — Saint-Pol-sur-Mer — Téteghem
TRI de Calais	Submersion marine	Non	Calais — Coquelles — Coulogne Fréthun — Marck — Sangatte
TRI d'Amiens	Débordement de la Somme	Non	Amiens — Boves — Cagny Camon — Dreuil-les-Amiens Longueau — Pont-de-Metz — Rivery Saleux — Salouël — Dury
TRI de Maubeuge	Débordement de la Sambre et de la Solre	Non	Assevent — Aulnoye-Aymeries Bachant — Berlaimont Boussières-sur-Sambre — Boussois Eclaibes — Feignies Ferrière-la-Grande — Hautmont — Jeumont Leval — Limont-Fontaine — Louvroil Marpent — Maubeuge — Neuf-Mesnil Pont-sur-Sambre — Recquignies — Rousies Saint-Remy-du-Nord
TRI de Saint-Omer	Débordement de l'Aa et du marais de l'Audomarois	Non	Arques — Blendecques — Clairmarais Hallines — Helfaut — Heuringhem Longuenesse — Saint-Martin-au-Laert Saint-Omer — Salperwick — Serques Tatinghem — Tilques — Wizernes
TRI d'Abbeville	Débordement de la Somme	Non	Abbeville — Caours — Drucat Grand-Laviers — Mareuil-Caubert

Dominique BUR

Préfet coordonnateur du Bassin Artois-Picardie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013021-0007

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 21 Janvier 2013

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté portant validation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 3100505 (NPC 32) « Pelouses métallicoles de Mortagne- du- Nord et Château l'Abbaye »

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Milieux et Ressources Naturelles

Division Nature et Paysages

Arrêté portant validation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 3100505 (NPC 32) « Pelouses métallicoles de Mortagne-du-Nord et Château l'Abbaye »

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive CEE 92-43 du 21 mai 1992 dite « Directive habitats - faune - flore » modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission Européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-2, R414-8 à 12 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Pelouses métallicoles de Mortagne-du-Nord et Château l'Abbaye » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 portant composition du comité de pilotage du site FR3100505 « Pelouses métallicoles de Mortagne-du-Nord et Château l'Abbaye » (NPC 32) ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du site réuni le 22 février 2012, et consulté en complément par écrit le 30 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 22 février 2012 ;

Considérant que le réseau Natura 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels et d'espèces pour lesquels chaque site a été désigné ;

Considérant que chaque site Natura 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales ;

Considérant que, pour chaque site, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR3100505 « Pelouses métallicoles de Mortagne-du-Nord et Château l'Abbaye » (NPC 32) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR3100505 « Pelouses métallicoles de Mortagne-du-Nord et Château l'Abbaye » (NPC 32) est tenu à disposition du public dans les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord, dans les locaux de la structure désignée pour l'animation du site Natura 2000, ainsi qu'aux mairies des communes de MORTAGNE-DU-NORD et CHATEAU-L'ABBAYE.

Il est également disponible sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 JAN 2013

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013028-0006

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 28 Janvier 2013

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral occupation temporaire de terrains privés sur la commune de SECLIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service déplacements, intermodalité
infrastructures

Arrêté préfectoral
Occupation temporaire de terrains privés sur la commune de SECLIN

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable à la réalisation d'un bassin d'assainissement sur le territoire de la commune de SECLIN dans le cadre du projet de requalification environnementale de l'autoroute A1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de requalification environnementale de l'autoroute A1 sur le territoire des communes de FACHES-THUMESNIL, VENDEVILLE, TEMPLEMARS et SECLIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Marc-Étienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant que l'occupation temporaire des terrains d'assiette du bassin précité est nécessaire à la réalisation du diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er - La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais ainsi que les personnes travaillant pour son compte sont autorisées à occuper à titre temporaire les terrains situés sur la commune de SECLIN, délimités au plan annexé au présent arrêté et désignés comme suit :

Commune de SECLIN

Références cadastrales		Propriétaire inscrit au fichier immobilier	Superficie à occuper en m²
Section et numéro	lieudit		
ZE 56	Le Bas d'Has	SODICE EXPANSION	2 052
ZE 60	Le Bas d'Has	Siège social :	1 698
ZE 71	Le Bas d'Has	CONFORAMA FRANCE SA	762
ZE 73	Le Bas d'Has	80 boulevard du Mandinet 77 432 MARNE LA VALLEE	2 947
ZE 75	Le Bas d'Has		576

L'accès se fera depuis le giratoire de la RD 549 situé à l'est de l'échangeur autoroutier de SECLIN.

Article 2 - L'occupation des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 - La présente autorisation est accordée pour une durée de 12 mois. Elle sera périmée si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ou à leurs représentants (locataire ou gardien), affiché dans la commune de SECLIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE dans les deux mois suivant sa notification.

Article 6 - Le secrétaire général , le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais et le maire de SECLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à LILLE, le 28 JAN. 2013

PREFECTURE

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

DREAL

COMMUNE DE SECLIN

AUTOROUTE A1

Section ZE n° 56 - 60 - 71 - 73 - 75

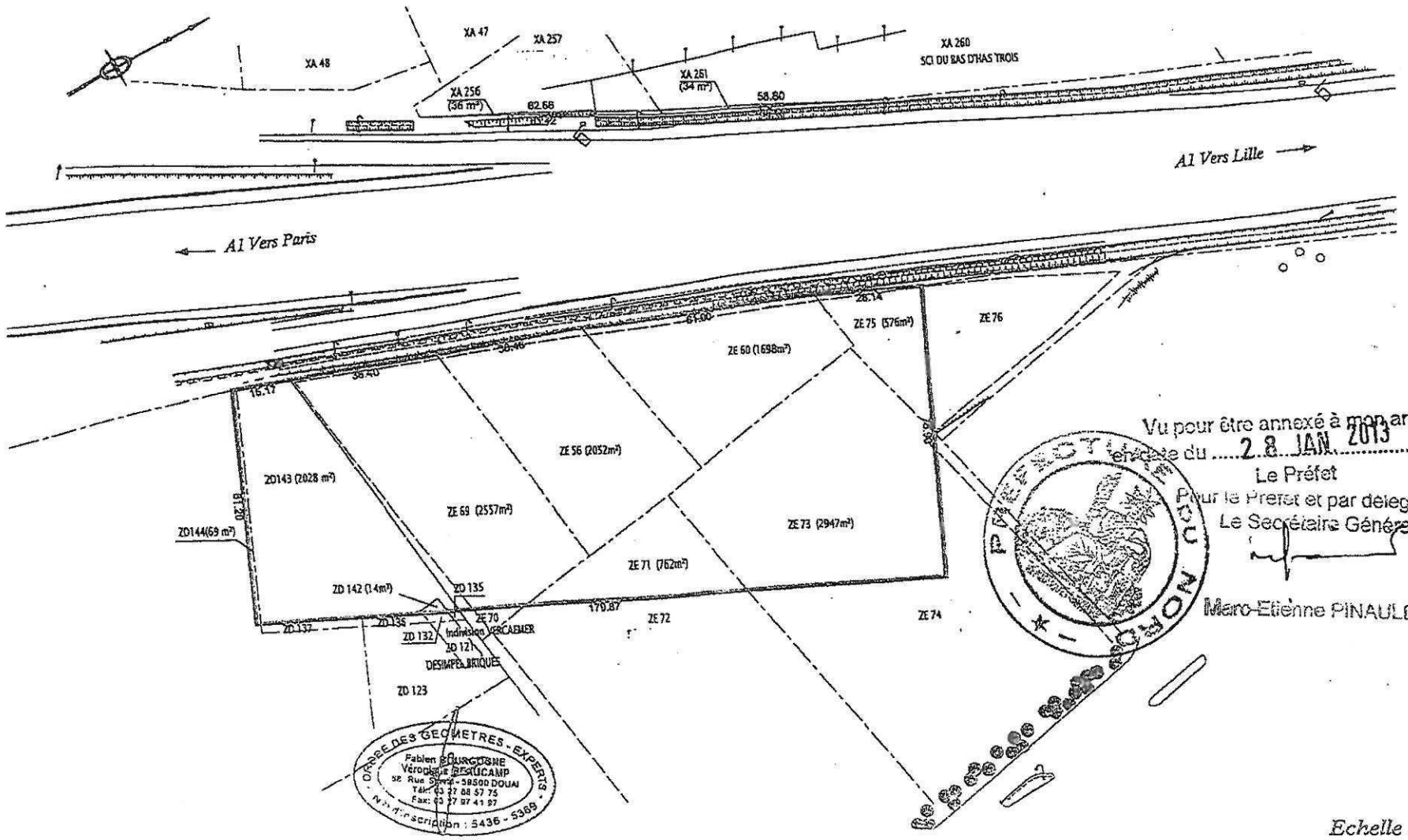

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 28 JAN 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Echelle : 1/1000

Dn70061